

Arrêté n°2021 DCPAT/BE-104 en date du 25 mai 2021

portant des prescriptions complémentaires à la société BONNIN SAS pour son installation sur la commune de Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.069 en date du 2 juin 1987 autorisant M. Bonnin, domicilié « La Petite Guérette » à Avanton, à procéder à Migné-Auxances, à l'extension de son dépôt de véhicules hors d'usage, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-141 en date du 19 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.069 du 2 juin 1987 autorisant monsieur le directeur de la société Bonnin SAS à exploiter, sous certaines conditions, une installation de démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de la société Bonnin SAS pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage, 55 rue de Poitiers commune de Migné-Auxances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-191 en date du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2012-DRCL/BE-141 du 19 juillet 2012 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 87.D2.B3.069 du 2 juin 1987 autorisant monsieur le directeur de la société Bonnin SAS à exploiter, sous certaines conditions, une installation de démontage de véhicules hors d'usage et portant agrément de la société Bonnin SAS pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage, 55 rue de Poitiers commune de Migné-Auxances ;

Vu le document « Dossier de porter à connaissance des travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie des Établissements Bonnin, Migné-Auxances (86) » daté de décembre 2020, transmis par l'exploitant par courrier du 24 décembre 2020 ;

Vu le document « Dossier de porter à connaissance des travaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, installation classée pour la protection de l'environnement, Bonnin SAS » daté

de février 2021, transmis par l'exploitant par courrier du 19 février 2021 en réponse au courrier préfectoral demandant de compléter le dossier de décembre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 27 avril 2021 ;

Vu le mail de l'exploitant en date du 4 mai 2021 et l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société Bonnin SAS, dont le siège social est situé 55 rue de Poitiers 86 440 Migné-Auxances, pour l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2-RÈGLES DE PROCÉDURE

Après l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 1.1.5 RÈGLES DE PROCÉDURE DE GESTION

Les installations sont régies par les règles procédurales du régime de l'enregistrement.

»

ARTICLE 3-CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées ci-après :

Rubrique e Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique et critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale autorisée
2712 1.	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Stockage et traitement de l'installation	45 000 m ²

		1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²		
--	--	--	--	--

E : enregistrement

»

ARTICLE 4-TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Les dispositions de l'article 1.6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

»

ARTICLE 5-CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type artisanal ou industriel.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur tel que défini au premier alinéa du présent article.

»

ARTICLE 6-ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

ARTICLE 7-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de déchets.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

»

ARTICLE 8-RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Les dispositions du chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des documents suivants :

articles	documents à transmettre	périodicités / échéances
1.6.6	notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
9.2.1.1	résultats d'autosurveillance des eaux	voir article 9.3.2
9.2.2.1	déclaration déchets	annuelle
9.2.3.1	résultats de mesures de niveaux sonores	voir article 9.3.4

»

ARTICLE 9-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Migné-Auxances	380 m ³

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1 COLLECTE DES EFFLUENTS

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

ARTICLE 4.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Les trois déboureur-déshuileurs implantés sur site (deux en amont du bassin de rétention de la zone sud et un en amont du bassin de rétention dans la zone nord) sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 REJETS

ARTICLE 4.3.1 COMPATIBILITÉ DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.3.2 POINTS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Points de rejet	Localisation
1	bassin d'infiltration zone sud (en aval du poste de relevage du bassin de rétention de 406 m ³)
2	bassin d'infiltration zone nord (en aval du poste de relevage du bassin de rétention de 339 m ³)

ARTICLE 4.3.3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter aux points de rejet n°1 et n°2 listées supra les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Valeurs limites
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Température	30 °C
Matières en suspension	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
chrome hexavalent	0,1 mg/l

plomb	0,5 mg/l
hydrocarbures totaux	5 mg/l
métaux totaux	15 mg/l

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

»

ARTICLE 10-DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Après l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé est inséré l'article suivant :

«

ARTICLE 7.2.5 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT

Les véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont stockées à une distance minimale de 10 m des bâtiments de stockage ou de dépollution.

»

ARTICLE 11-RETENTIONS

Les dispositions du chapitre 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le site dispose

- d'un bassin de rétention en zone sud d'un volume utile de 406 m³ ;
- d'un bassin de rétention en zone nord d'un volume utile de 339 m³.

»

ARTICLE 12-AUTOSURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les dispositions du chapitre 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet définis à l'article 4.3.2 du présent arrêté :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité
visés à l'article 4.3.3 du présent arrêté	ponctuel	annuelle

»

ARTICLE 13-AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les dispositions du chapitre 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

»

ARTICLE 14-ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

Les dispositions du chapitre 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence non-conformité, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

»

ARTICLE 15-DISPOSITIONS ABROGÉES

I. Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 susvisé listées ci-après sont abrogées.

- chapitre 1.4 ;
- article 1.6.3 ;
- chapitre 6.3 ;
- article 7.5.6 ;
- titre 8.

II. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCL/BE-137 du 9 avril 2013 portant mise à jour du classement de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage exploitée, sous certaines conditions, par la société BONNIN SAS, 55

rue de Poitiers 86 440 MIGNE AUXANCES, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, est abrogé.

ARTICLE 16-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 17-PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Migné-Auxances, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Migné-Auxances pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18-APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la maire de Migné-Auxances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

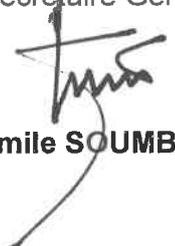
- monsieur le directeur de la société Bonnin SAS ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées ;
- madame la maire de Migné-Auxances.

Poitiers, le 25 mai 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO